

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: Jugement; exécution volontaire; délit de presse; diffamation; fonctionnaire public; dommages-intérêts; action civile; compétence. — Quotité disponible; réserve légale. — Acte de société; transcription requise par la partie; droit proportionnel. — Cour de cassation (ch. civ.): Domaine de l'Etat; administration de la guerre; service de remonte; action en justice; cassation dans l'intérêt de la loi; réquisitoire du procureur-général. — Contrat de mariage; dot; appréciation; Cours royaux. — Matière électorale; arrêts par défaut; opposition. — Expropriation pour utilité publique; jurés supplémentaires. — Expropriation pour utilité publique; jugement; pourvoi en cassation; notification. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Délit de presse; outrage à la morale publique. — Mêmes délits; trois accusés. — Cour d'assises du Cantal: Assassinat; double condamnation à mort.

QUESTIONS DIVERSES.
REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.
CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Audience du 22 juin.

JUGEMENT. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — DÉLIT DE PRESSE. — DIFFAMATION. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE.

I. L'exécution des jugements non exécutoires par provision, reste suspendue pendant la huitaine (article 430 du Code de procédure); mais de ce que l'exécution d'un jugement qui a rejeté une exception d'incompétence a été poursuivie dans ce délai, il ne s'en suit pas qu'elle soit irrégulière et que la décision définitive doive être annulée par ce motif, si la partie condamnée a donné les mains à cette même exécution, en concluant et plaidant au fond.

II. Le fonctionnaire public contre lequel des écrits de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ont été publiés, peut citer l'auteur de l'écrit devant les Tribunaux civils, pour obtenir contre lui des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il en a éprouvé. L'article 3 du Code d'instruction criminelle, qui permet l'exercice de l'action civile en même temps que l'action publique ou séparément d'elle, n'a reçu aucune atteinte, aucune modification de la loi du 17 mai 1819, dont l'art. 29, au contraire, maintient formellement l'exercice de l'action civile, puisqu'il établit une prescription particulière pour cette action. Du reste, cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. (Arrêt de 1839, chambre criminelle; arrêts de la chambre des requêtes, des 29 janvier 1840 et 4 août 1841.)

III. La compétence des Tribunaux civils, en pareil cas, est absolue. — Elle s'applique à l'action en elle-même, et à la preuve que l'auteur de l'écrit demande à faire des faits imputés au fonctionnaire public. Conséquemment ils ne sont pas obligés de renvoyer cette preuve devant la Cour d'assises, et de surseoir jusqu'à ce qu'elle ait été faite.

IV. Les Tribunaux civils, saisis d'une action en dommages et intérêts, prenant sa source dans un fait de presse ne doivent pas rechercher s'il y a eu diffamation, mais seulement si la publication a été dommageable, si elle a nui à la réputation de la partie qui en a été l'objet. Dès que ce dernier fait est constant, la condamnation aux dommages et intérêts est justifiée. Mais, si la Cour royale, sans s'élever précisément en Tribunal de répression, sans déclarer les faits diffamatoires, leur donnait cependant ce caractère dans les motifs de son arrêt (non dans son dispositif), on ne peut lui reprocher d'avoir commis un excès de pouvoir.

V. Lorsque l'auteur de l'écrit qui sert de base à l'action civile en dommages et intérêts, demande à prouver au civil les faits par lui articulés, cette preuve peut être déclarée inadmissible, si ces faits ne renferment que des imputations vagues contre la personne privée, et ne présentent rien de précis contre les actes du fonctionnaire public qui poursuit la réparation du préjudice par lui souffert.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayeux, sur les conclusions opposées de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Martin (de Strasbourg); rejet du pourvoi des sieurs Peauger et Adam, contre Augustin Giraud, maire d'Angers. M. l'avocat-général a pensé que la jurisprudence devait être maintenue, et il n'a conclu à l'admission que sur ce que la preuve des faits diffamatoires avait été refusée, alors qu'il lui paraissait que, dans leur écrit, les sieurs Peauger et Adam s'attaquaient au sieur Augustin Giraud comme maire de la ville d'Angers.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉSERVE LÉGALE.

La Cour royale de Lyon a jugé, par arrêt du 14 juin 1844, que le double legs fait par une femme à son mari de tout ce que la loi permet de lui donner, et par la même femme à deux de ses enfants du quart de ses biens en pleine propriété, par préciput et hors part, devait être prélevé sur la quotité disponible la plus étendue, c'est-à-dire que la disposition embrasait un quart en pleine propriété et un quart en usufruit.

Le pourvoi reprochait à l'arrêt de la Cour de Lyon la violation de l'article 913 du Code civil, en ce qu'il aurait porté atteinte à la réserve légale des enfants.

L'admission en a été prononcée au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M. Moutard Martin (Epoux Doney).

ACTE DE SOCIÉTÉ. — TRANSCRIPTION REQUISE PAR LA PARTIE. — DROIT PROPORTIONNEL.

De ce que les actes de société ne sont pas de nature à être transcrits, et que la Régie ne peut contraindre les parties aux droits de transcription au moment de l'enregistrement des actes de cette nature, il ne s'en suit pas que le droit ne soit pas dû lorsque la transcription est volontairement demandée par une partie qui veut s'appliquer les avantages de cette formalité.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Rigaud.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 23 juin.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — ADMINISTRATION DE LA GUERRE. — SERVICE DE REMONTE. — ACTION EN JUSTICE. — CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Lorsqu'il s'agit, non d'une action intéressant le Domaine de l'Etat proprement dit, mais d'une action intéressant l'administration de la guerre, cette action ne doit pas être intentée par le préfet: elle doit l'être par l'agent que les règlements concernant l'administration de la guerre en ont spécialement chargé.

Spécialement: l'action intentée pour vice rédhibitoire en matière de remonte doit être intentée par le sous-intendant militaire de la division.

Le procureur-général près la Cour de cassation, agissant en vertu de l'art. 88 de la loi du 27 ventose an VIII, requiert la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du 18 juillet 1844, qui n'est plus susceptible d'aucun recours, par lequel le Tribunal de première instance de Sarrebourg a déclaré M. Delatouche, sous-intendant militaire, non recevable dans une action qu'il avait intentée pour faire prononcer la résolution de la vente d'un cheval atteint d'un vice rédhibitoire et acheté par le dépôt de remonte de Villiers, dont ce fonctionnaire a la surveillance administrative.

Ce jugement est fondé sur ce que les préfets auraient seuls, aux termes de l'art. 69, § 1^{er}, du Code de procédure civile, le droit de représenter l'Etat dans toutes les instances qui intéressent le Domaine, sans distinction entre les propriétés mobilières et les propriétés immobilières.

Le Tribunal de Sarrebourg, par cette décision, a méconnu les principes sur la matière et fausement appliqué le § 3, art. 69, du Code de procédure civile. En effet, l'ordonnance d'institution des intendans et sous-intendans militaires étant muette sur leurs attributions, quant au contentieux, la marche à suivre par ces fonctionnaires, en cas de réclamations de la part de l'Etat pour vices rédhibitoires de chevaux achetés pour son compte, est tracée par le règlement du 23 mars 1837 sur le service de la remonte générale, modifié par une décision du ministre de la guerre du 9 février 1829.

L'art. 48 dudit règlement du 23 mars 1837 qui réglait la procédure à suivre en cas d'action de cette nature, confiait aux sous-intendans militaires la simple rédaction du procès-verbal constatant le refus de restitution du prix de la part du vendeur, et chargeait le receveur des Domaines de poursuivre, au profit du Trésor, le recouvrement du prix payé par le dépôt. Sous l'empire de ce règlement, le sous-intendant, comme on le voit, était seulement chargé des premiers actes de la procédure, le receveur ayant seul qualité pour intenter l'action en résolution au nom de l'Etat.

Mais une décision ministérielle du 9 février 1839, a complètement modifié cette manière de procéder; elle a abrogé, en effet, l'art. 48 du règlement du 23 mars 1837 comme n'étant plus en corrélation avec les dispositions de la loi du 20 mai 1838, et l'a remplacé par un nouvel art. 48 tout différent.

Il résulte de la nouvelle rédaction de cet article qu'en cas d'action en résolution pour vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, les sous-intendans militaires seuls ont qualité pour représenter l'Etat dans tout le cours de la procédure. Leur droit de se porter demandeurs au nom du Trésor résulte formellement des termes de la décision ministérielle qui, « passé le délai fixé pour la restitution, » charge « le fonctionnaire de l'intendance militaire de provoquer, au nom de l'Etat, l'homologation du rapport d'experts devant le Tribunal compétent, qui statue, comme en matière sommaire, sur la restitution du prix de vente et sur les dommages-intérêts. » Il n'est pas dit un mot du receveur des Domaines. La constatation du vice rédhibitoire, la requête à former à cet effet pour la nomination d'experts, la notification du procès-verbal au vendeur, le jugement d'homologation, toute la procédure en un mot, est confiée uniquement au sous-intendant chargé de la surveillance administrative du dépôt.

Cette manière de procéder s'accorde du reste avec les principes généraux sur la matière posés dans l'article 69 du Code de procédure civile, qui dispose, § 3: « Les administrations ou établissements publics sont assignés en la personne de leurs préposés dans les lieux autres que celui où réside le siège de l'administration. » Et cette disposition prend une nouvelle force si on la combine avec l'ordonnance du 6 mai 1838 sur les actions domaniales. Cette ordonnance, en effet, confie aux préfets et aux directeurs du Domaine l'instruction de toutes les affaires concernant la propriété des domaines de l'Etat affectée ou non affectée à des services publics, mais elle excepte positivement de ses dispositions « le Domaine militaire dont la conservation est confiée spécialement au ministère de la guerre par la loi du 10 juillet 1791. »

Les affaires analogues, défendues par des sous-intendans militaires sont venues jusqu'en cassation sans qu'on ait songé à contester leurs qualités. Ainsi on peut citer un arrêt du 40 novembre 1841, rendu entre le sieur Desprez, directeur de la compagnie d'assurances la Sécurité et l'administration de la guerre, représentée par le sieur Daussé, sous-intendant militaire à Nantes. Il s'agissait d'une demande en garantie formée contre l'administration, comme sous-locataire d'un bâtiment incendié, et qui avait été loué par la ville de Nantes pour y loger de la cavalerie.

En conséquence, vu l'article 88 de la loi du 27 ventose an VIII, la décision ministérielle du 9 février 1839, l'ordonnance du 6 mai 1838, l'article 69 § 3 du Code de procédure civile, la lettre de M. le garde-des-sceaux du 13 février 1846, et les pièces du procès; nous requérons qu'il plaise à la Cour casser, pour violation et fausse application de la loi, le jugement du Tribunal de Sarrebourg, du 18 juillet 1844, etc. — Signé, DUPIN.

Sur quoi la Cour, au rapport de M. le conseiller Thil et sur les conclusions de M. le procureur-général;

« Vu l'article 88 de la loi du 27 ventose an 8, l'article 69, § 3, Code de procédure civile; l'ordonnance du 6 mai 1838, la lettre de M. le garde-des-sceaux, du 10 février 1846, et le réquisitoire du procureur-général;

« Attendu que l'administration du domaine militaire est placée sous la surveillance directe du ministre de la guerre, dont les agents ou préposés ont spécialement le droit, chacun dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués, d'agir devant les tribunaux dans l'intérêt de l'Etat et pour la conservation de ce domaine;

« Que cela résulte de l'article 43 titre 1^{er}, et de l'article 1^{er} titre 4 de la loi du 10 juin 1791, et spécialement de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 6 mai 1838;

« Qu'ainsi, aux termes du § 3 de l'article 69 du Code de procédure civile, les assignations pour objet concernant le Domaine militaire doivent être données aux agents de l'administration de la guerre ou intentées par eux, et que le § 1^{er} dudit article qui donne aux préfets le droit de représenter l'Etat ne peut recevoir d'application;

« Attendu qu'en ce qui concerne spécialement l'achat des chevaux de remonte, la décision ministérielle du 8 février 1838, qui a modifié le règlement du 23 mars 1837 sur le service de la remonte générale, charge les sous-intendans militaires du soin de provoquer l'homologation des procès-verbaux constatant les vices rédhibitoires, et d'obtenir tous jugemens en restitution du prix;

« Attendu, en fait, que Pattmam, a vendu un cheval le 16 septembre 1843, pour le dépôt de remonte de Villiers, département des Ardennes;

« Qu'un procès-verbal a constaté que ce cheval était atteint d'un vice rédhibitoire;

« Que pour faire prononcer l'homologation de ce procès-verbal, et forcer Pattmam à la restitution du prix qui lui avait été payé, le sous-intendant militaire de Mézières lui a intenté une action devant le Tribunal civil de Sarrebourg;

« Que, par jugement du 18 juillet 1844, le Tribunal de Sarrebourg a jugé que les préfets pouvaient seul procéder en justice quand il était question du Domaine mobilier ou immobilier; et, en conséquence, a déclaré le sous-intendant militaire sans qualité;

« Attendu, qu'en jugeant ainsi, ce Tribunal a fausement appliqué le numéro 1 de l'article 69 du Code de procédure civile, et a formellement violé le numéro 3 de cet article, ainsi que les lois, ordonnances et décisions ci-dessus visés;

« Casse. »

CONTRATS DE MARIAGE. — DOT. — APPRÉCIATION. — COURS ROYALES.

Les Cours royales ont plein pouvoir pour apprécier les conditions apportées par un contrat de mariage à l'aliénabilité des biens dotaux de la femme. Leurs décisions échappent, à cet égard, à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. Miller, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Riom du 12 août 1844, (affaire Clavière contre Girard); conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général; plaidants, M^{rs} Mandaroux-Vertamy et Paul Fabre.

MATIÈRE ÉLECTORALE. — ARRÊTS PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

Les arrêts rendus par défaut en matière électorale et qui ordonnent le maintien d'un citoyen sur la liste des électeurs, ou sa radiation de cette liste, sont-ils susceptibles d'être attaqués par la voie de l'opposition?

Les Cours royales sont divisées sur cette question. (Voir, pour l'affirmative, Montpellier, 29 novembre 1839; Bourges, 31 novembre 1841; Journal du Palais, t. 1, 1840, p. 337; t. 2, 1842, p. 140, et pour la négative, Toulouse, 25 novembre 1836; Montpellier, 30 octobre 1837; Douai, 31 décembre 1840; Agen, 30 novembre et 2 décembre 1842, 14 décembre 1843; Journal du Palais, t. 2, 1837, p. 606; t. 1, 1844, p. 194, t. 2, 1843, p. 9; t. 1, 1844, p. 389.)

Quant à la Cour de cassation (chambre des requêtes), elle s'est, par arrêt du 29 novembre 1837, (Voir même recueil, t. 1, 1838, p. 137, et Devilleneuve et Carotte, t. 37, p. 31), prononcée en faveur du droit d'opposition, par le motif que la faculté d'opposition est de droit commun, et qu'il ne pourrait y être dérogé que par une disposition spéciale et expresse, laquelle n'existe pas dans la loi du 19 avril 1831.

C'est également ce que vient de décider la chambre civile, sur les conclusions conformes et très explicites de M. l'avocat-général Delangle, qui a fait valoir avec force des considérations tirées des explications échangées à la Chambre des députés lors de la discussion tant de la loi de 1828 que de celle de 1831, qui l'a remplacée en y apportant quelques modifications.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, d'un arrêt de la Cour royale de Montpellier du 27 novembre 1843 (affaire Cassagnol contre Bosc). Plaidants, M^{rs} Davenne et Paul Fabre.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURÉS SUPPLÉMENTAIRES.

Lorsqu'il y a lieu d'appeler des jurés supplémentaires par suite d'empêchement, exclusion ou incompatibilité des jurés titulaires, cet appel doit avoir lieu dans l'ordre d'inscription, et il doit être fait mention qu'il a été procédé de cette manière (articles 33 et 34 de la loi du 3 mai 1841). Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, d'une décision du jury d'expropriation de La Palisse. Conclusions de M. l'avocat-général Delangle.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JUGEMENT. — POURVOI EN CASSATION. — NOTIFICATION.

Si, aux termes de la loi du 3 mai 1841, le jugement qui prononce ou refuse de prononcer l'expropriation, est rendu sans qu'il soit besoin d'appeler les parties intéressées (loi du 3 mai 1841, article 14), il n'en résulte pas que ces parties ne doivent pas être appelées à défendre un pourvoi dirigé contre ce jugement.

En conséquence, le pourvoi formé par un préfet contre un jugement qui refuse de prononcer l'expropriation, est non-recevable, s'il n'est notifié aux intéressés.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Renouard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle (plaidant, M^{rs} Verdier).

Rejet du pourvoi formé par M. le préfet du Cher, contre un jugement du Tribunal de Bourges, du 27 mars 1846, qui a déclaré n'y avoir lieu, quant à présent, de prononcer l'expropriation requise des terrains situés dans les communes de Saint-Germain-du-Puch, Savigny-en-Septaine, Moulins-sur-Yèvre, Osmoy, Avord et Beugy-sur-Craon, signalés comme nécessaires pour l'exécution du chemin de fer de Vierzon au confluent de la Loire et de l'Allier.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 23 juin.

DÉLIT DE PRESSE. — OUTRAGE À LA MORALE PUBLIQUE.

Le 14 janvier dernier, la police, sur une indication qui lui avait été donnée, fit une descente chez le sieur Lerendu, coloriste et concierge d'une maison située rue Caumartin à Paris, et elle saisit chez cet individu une grande quantité de gravures obscènes, les unes encore noires, les autres coloriées en totalité ou en partie. Lerendu déclara spontanément qu'il tenait ces gravures du sieur Delarue son beau-frère, marchand de gravures au Palais-Royal, et qu'il les coloriait pour le compte dudit Delarue.

Tous ces objets furent placés sous scellés, et Lerendu fut mis en état d'arrestation. Delarue se déroba à toutes les recherches, et aujourd'hui, après cinq mois de détention préventive, Lerendu comparait seul devant le jury.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Bouloche. M^r Faverie, avocat, est au banc de la défense.

Cette affaire a mis de nouveau en lumière les embarras qu'éprouve le parquet en présence d'une loi évidemment mal faite, pour réprimer le honteux trafic qui se fait chaque jour de gravures et lithographies obscènes défilées au jugement du jury. Quand on saisit ces sujets chez des marchands de gravures, il est hors de doute que ce fait de simple détention est atteint par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, qui punit quiconque aura vendu, publié, distribué, exposé ou mis en vente des écrits et images, gravures ou emblèmes prohibés. Mais qu'on saisisse ces sujets licencieux chez un coloriste, par exemple, est-ce qu'il sera possible de lui appliquer une seule des hypothèses prévues par la loi de 1819?

A cet égard M^r Faverie rappelait que d'abord le parquet avait poursuivi les coloristes comme auteurs principaux du délit d'outrage à la morale publique; mais qu'à la suite de divers acquittements, on avait pris le parti de les poursuivre comme complices du délit de vente, de publication de gravures prohibées, et il a combattu ce système comme il avait déjà combattu le précédent.

L'interrogatoire de Lerendu a reproduit les aveux qu'il avait faits dans l'instruction. Il n'y avait pas de témoins à entendre. M. le président a, de suite donné la parole à M. l'avocat-général, qui a requis d'abord le huis-clos pour son réquisitoire et pour la plaidoirie du défenseur.

Après ces débats, M. le président fait ouvrir les portes, et il a résumé d'une manière très complète les arguments du ministère public et de la défense.

Les jurés sont entrés en délibération, et ils ont, après une assez longue délibération, rapporté un verdict d'acquiescement.

Audience du même jour.

MÊMES DÉLITS. — TROIS ACCUSÉS.

Après cette affaire en venait une autre de même nature. Les époux Maréchal et le sieur Madigné étaient traduits devant la Cour d'assises, sous l'inculpation de vente et de fabrication de dessins obscènes.

Après des débats animés, et qui ont eu lieu à huis-clos, M^r Capin a pris la parole pour les époux Maréchal, et M^r Ducom pour Madigné, le jury a rendu un verdict négatif en ce qui concerne la femme Maréchal, et affirmatif en ce qui concerne Maréchal et Madigné.

En conséquence, la Cour a condamné Maréchal à six mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende, et Madigné à deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU CANTAL.

Présidence de M. Grellet-Dumazeau, conseiller.

Audiences des 5 et 6 juin.

ASSASSINAT. — DOUBLE CONdamnATION A MORT.

Le 21 juillet 1845, vers le coucher du soleil, le cadavre d'Antoine Delpech, du village du Fau, fut trouvé étendu sur un terrain escarpé et découvert, appelé Bruyère-de-Roumegeux, à peu de distance du chef-lieu de la commune de Ladinhac, canton de Montsalvy. Une profonde blessure, faite avec un instrument tranchant, traversait de part en part la région du cœur, et avait dû produire une mort instantanée. Au dessus du cadavre on remarquait une mare de sang et des traces qui conduisaient à un endroit moins élevé, dont un massif d'herbe déroba l'aspect. Là se voyaient encore des empreintes de pas d'hommes chaussés de souliers et de sabots. Ces empreintes étaient renfermées dans un rayon assez étroit, et la superficie de cette partie du sol, complètement foulée, indiquait évidemment que ce terrain avait servi de théâtre à la lutte engagée entre la victime et ses assassins.

Ce déplorable événement fut à peine connu qu'un rumeur accusatrice s'éleva contre Guillaume et Antoine Malvezin, père et fils, du hameau de la Plantade, et que l'opinion publique, unanime à cet égard, les désigna comme les auteurs de l'attentat commis sur Antoine Delpech.

M. le juge de paix du canton de Montsalvy se transporta aussitôt sur les lieux, et, le lendemain, Malvezin père et fils furent mis en état d'arrestation.

L'instruction criminelle dirigée contre eux a révélé des charges nombreuses, et les débats ont pleinement justifié les faits invoqués par l'accusation.

Delpech, enfant naturel, était jeune encore et d'un caractère paisible. On disait dans le pays que Guillaume Malvezin était son père; mais ce dernier, loin de lui témoigner de l'affection, lui avait voué depuis longtemps une haine implacable, parce qu'il lui faisait un crime d'avoir déposé contre lui, dans un procès correctionnel qui avait eu pour résultat sa condamnation aux dépens. Cette animosité s'était constamment manifestée par des menaces. « J'en veux à Delpech, disait-il plus de trois ans avant l'assassinat; il passera par mes mains tôt ou tard, et si je ne puis me venger moi-même, mon fils grandira et le fera pour moi. »

En 1844, il disait au nommé Garrouste, qui travaillait avec lui: « Delpech a fausement déposé dans mon affaire contre la fille Plénacoste; je l'aurai certainement un jour, mais je ne sais de quelle mort je le ferai périr. — Prenez garde, répliqua le témoin, la justice pourrait vous atteindre. — C'est égal, répondit Malvezin, le b... il faut qu'il me la paie! »

Vers la même époque il montra à Jeanne Bouynges un couteau qu'il portait souvent, et dont la lame longue et pointue était fixée dans un manche de bois: « Avec cette arme, disait-il, je saurai bien me défendre; » et tout à coup, venant à parler de Delpech, il ajouta: « Maintenant je ne cherche pas à me venger, parce que cela me serait difficile car Delpech a méfiance; mais plus tard son tour viendra au moment qu'il n'y pensera pas; et lorsqu'il croira que tout est oublié, c'est alors que je ferai mon coup. »

Dans le courant de la même année, il disait encore, au sujet d'un charivari qui lui avait été donné à cause de ses projets de mariage avec la fille Authomayou, sa concubine: « Delpech est bien heureux que je n'aie pas su qu'il était du nombre de ceux qui me faisaient charivari; il serait demeuré pour toujours à la Plantade, il faut que je le tue. Je l'ai manqué une fois, parce que j'ai été dérangé par quelqu'un; mais je l'aurai bien plus tard. » Il faisait ainsi allusion à une agression violente de sa part dont Delpech avait été l'objet sur le chemin de Ladinhac à Montsalvy. L'endroit n'était pas commode, disait-il à l'occasion de la même attaque, et le lieu ne me convenait pas pour faire ce que j'avais à faire; mais il me la paiera plus tard. Je l'aurai bien, répétait-il souvent, et si je l'ai manqué près de Montsalvy, il ne m'échappera pas un jour. »

Voilà celui qui m'en a fait une, disait-il en le montrant du doigt à Jean Tabaze; il faut que, tôt ou tard, en champ clos, il passe par mes mains. Une autre fois, il parlait ainsi à Guillaume Fau:

« Delpech se trouve partout pour me fatiguer et me dé- plaindre; mais, pourvu que je le rencontre en lieu sûr, il ne me fatiguera pas davantage. »

Enfin, un jour du mois qui précéda l'événement, il travaillait aux champs avec un de ses voisins, à peu de distance de Delpech, qui chantait. « Entends-tu ton fils, lui dit en riant ce dernier; il est plus robuste que ton enfant légitime. — Ah! le b..., répondit-il, il m'a fait du tort en déposant contre moi; mais, si jamais je lui mets la main sur la gorge, il ne mangera plus de pain. »

Malvezein fils ne proférait pas de semblables menaces; cependant il paraissait avoir épousé la haine de son père contre Delpech; car, cinq jours avant l'assassinat, il disait à Catherine Gaston: « Il a bonne langue; je ne parlerai pas tant, et cependant je l'aurai bien. »

D'un caractère irascible et violent, il s'était déjà signalé par des attaques envers les personnes, et plus d'une fois il avait ouvert son couteau et dirigé cette arme dangereuse contre ceux qui étaient l'objet de son ressentiment, en les menaçant de leur ôter la vie. Agé de dix-huit ans à peine, il inspirait la crainte, et son père et lui étaient la terreur des localités voisines.

Quoi qu'il en soit, Delpech qui connaissait depuis longtemps les mauvaises dispositions de Guillaume Malvezein à son égard, ne se méfiait pas de lui, et conservait avec lui des relations qui étaient, du moins en apparence, celles de l'intimité. Il comptait d'ailleurs sur sa force, et disait souvent qu'il ne craignait ni le père ni lui, si chacun d'eux l'attaquait séparément et tour à tour.

Telle était la position respective de Delpech et de ses deux ennemis, lorsque le 17 juillet, en venant de moissonner au Batu, Antoine Malvezein fils lui tint à peu près ce langage: « Je suis bien aise de te rencontrer: viendras-tu dimanche à Ladinhaç? — Je ne sais pas trop, répondit Delpech. — Viens-y, reprit-il, j'ai quelque chose à te dire, et nous boirons une bouteille de vin. — Soit, j'y viendrai, dit Delpech. — N'y manque pas, » dit Malvezein fils en le quittant.

Un témoin, qui avait entendu la fin de ce dialogue, demanda un instant après à Antoine, ce qu'il devait faire avec Delpech le dimanche à Ladinhaç. — Une ribote, une fête, dit Antoine Malvezein, et il ajouta aussitôt: « Oui, une fête où les uns riront, et les autres pleureront peut-être. »

Le 20 juillet, jour du fatal rendez-vous ainsi donné d'avance, Malvezein père et fils se rendirent ensemble à la première messe au chef-lieu de la commune. Ils rentrèrent ensuite à la Plantade; mais on vit le fils s'arrêter à la bruyère de Roumegeux, et y rester assis pendant quelques instans, la tête appuyée sur les deux mains. Il portait ce jour-là des souliers, et son père avait des sabots. Vers l'heure de la grand-messe, ils reviennent tous deux à Ladinhaç, et le fils échangea avec Delpech une conversation dont aucun témoin n'a pu rapporter les termes.

A deux heures environ, Antoine Malvezein alla chez Marguerite Siquier, sa voisine, et y prit un repas. Il partit à trois heures, malgré l'insistance de cette femme à le retenir; et à peu près au même instant, une fille qui se rendait de Fraquiers à Ladinhaç, le vit entrer dans les bois des Escuries qui conduit à la bruyère des Roumegeux.

A partir de ce moment jusqu'à cinq heures, ni le père ni le fils ne furent aperçus à la Plantade. Un témoin passa devant leur enclos et ne les remarqua nulle part. Un autre vit la porte ouverte et entendit pleurer les enfans, sans les apercevoir eux-mêmes, et enfin un de leurs voisins les appela, selon son habitude, en traversant la Plantade, et personne ne lui répondit. Vers la même heure, Antoine Delpech quittait le village du Fau, habité par sa mère, et, malgré son empressement à le retenir, il partait insouciant et confiant, et se dirigeait vers Fraquiers par le sentier du pic de Roumegeux.

Il était quatre heures quand il dut parvenir à la bruyère de ce nom. Au même instant un cri terrible se fit entendre et parvint jusqu'aux oreilles de la mère Delpech qui conçut aussitôt un funeste et fatal pressentiment. Ce même cri fut entendu par un jeune homme et un vieillard qui traversaient les bois des Escuries, et fut presque aussitôt suivi de deux autres cris étouffés qui, selon l'expression d'un témoin, semblaient annoncer la fin de la vie.

D'autres personnes suivaient alors le chemin de Ladinhaç à Fraquiers: l'une d'elles, Jeanne Coussegol, après avoir entendu le cri perçant qui était aussi parvenu jusqu'à elle, fut saisie de frayeur, et, se détournant de sa route, elle vit, à une assez grande distance, un homme qui descendait à pas précipités, du pic de Roumegeux, et se dirigeait vers la rivière. Peu d'instans auparavant, Marie Civadier aperçut sur la sommité du plateau un individu qui s'était aussitôt laissé choir dans la bruyère.

Le crime était commis, et rien ne retenait plus désormais les assassins à côté du cadavre d'Antoine Delpech. Aussi, à partir de cinq heures, on voit à chaque instant Malvezein père et fils, à la Plantade et dans les villages situés à peu de distance. Le père empruntait du levain et le fils aiguillait une faucille; mais tous deux avaient les traits altérés et la figure défilée; le fils surtout avait les yeux hagards et l'attitude inquiète, et un témoin crut remarquer des taches de sang à son poignet et à sa joue droite.

Le lendemain, ils arrivèrent tard à l'ouvrage chez Burriero, et quand ce dernier leur reprocha de ne pas s'être levés de bonne heure, le père répondit aussitôt: « Nous nous sommes levés plus matin que vous, peut-être. » Le fils avait un pantalon de toile qui portait au côté droit une large empreinte ensanglantée, et personne ne remarqua qu'il eût eu un saignement au nez, comme il le prétendit ensuite dans ses interrogatoires.

Le soir du même jour, on apprit la nouvelle de la mort de Delpech. Chacun dit son mot sur ce funeste événement: les Malvezein gardèrent seuls un morne silence, et ne l'interrompirent plus tard que pour exprimer l'opinion que ce jeune homme était mort d'une attaque. Du reste, ils ne donnèrent aucun regret à sa mémoire, et le père eut le courage de dire à la lemme d'Antoine Burrière: tu pleures ce petit coquin de Delpech; maintenant Dieu lui fait rendre compte de tout le mauvais temps qu'il m'a fait passer. »

Enfin, lorsque Guillaume Malvezein quitta, le 22 juillet, le bureau de la Plantade pour aller à la foire de Montsalvy, la fille Authomayou, qui vivait publiquement en concubinage avec lui, dit à une de ses filles: « Regarde bien ton père qui monte la hante dans la châtaignerie, car tu ne le verras plus! »

Quelques jours après, elle disait, en parlant de la mort de Delpech, qu'elle croyait à la culpabilité de Malvezein fils, et que ce dernier avait, sans doute, agi sous l'influence des conseils de son père. Elle ajoutait en pleurant: « Je suis malheureuse, et je crains bien que mes enfans n'héritent du caractère farouche des enfans légitimes de Guillaume Malvezein. »

Tels sont, en substance, les faits qui ont été révélés par l'instruction et confirmés par les débats. Les accusés n'ont opposé que des dénégations à ces charges si nombreuses et si fortes.

L'accusation, soutenue par M. de Pompignac, procureur du Roi, a été combattue par M. Gibert et M. Crozat.

Après deux longs jours d'audience, le jury a déclaré Malvezein, père et fils, coupables d'assassinat, et la Cour a prononcé contre eux la peine de mort. Les condamnés ont cessé, jusqu'au dernier instant, le sang-froid et l'impassibilité dont ils avaient constamment donné des

preuves. L'arrêt de mort a été rendu à trois heures du matin, et la foule avait patiemment stationné jusqu'alors dans l'enceinte du Palais-de-Justice.

QUESTIONS DIVERSES.

Agent forestier. — Appel. — Désistement. — Les agens forestiers ne peuvent se désister d'un appel qu'ils ont interjeté sans une autorisation spéciale de leur administration (article 183 du Code forestier). A défaut de cette autorisation, la notification postérieure à cet appel faite par les agens forestiers, du jugement dont est appel, avec sommation d'y satisfaire, ne saurait constituer un désistement d'appel valable.

Chambre correctionnelle de Montpellier; M. de Froment, président; M. Glizas, avocat.

Délit forestier. — Propriété. — Question préjudicielle. — Survis. — Diligences. — Prescription. — Lorsque, sur la poursuite d'un délit forestier, le délinquant a prétendu être propriétaire de la forêt où il a été commis, et que, sur cette exception, le Tribunal correctionnel a déclaré n'y avoir lieu à statuer quant à présent et a renvoyé les parties à fins civiles, l'action régulièrement introduite ne se prescrit que par un délai de trois ans après le dernier acte de la procédure et non par le délai de trois mois (Code forestier, articles 183 et 187; Code d'instruction criminelle, articles 637 et 638). Si, après l'expiration des délais accordés à un prévenu pour faire statuer sur la question de propriété par lui proposée, ce dernier ne procède pas de diligences utiles pour arriver à ce résultat, les Tribunaux doivent passer outre au jugement de la prévention.

Même chambre; M. Espéronnier, président; M. Glizas, avocat.

Chasse. — Terres chargées de récoltes. — Consentement du propriétaire. — Chiens levriers bâtards. — Ce fait de chasser sur des terres non dépourvues de leurs récoltes, ne constitue pas un délit lorsque le consentement du propriétaire est rapporté. (Loi du 3 mai 1844, article 11, § 2 et article 26). La justification de ce consentement, qu'elle soit verbale ou écrite, et à quelque époque de la procédure qu'elle soit faite, anéantit à l'instant même les poursuites. La prohibition de la loi qui défend d'employer à la chasse des chiens levriers s'applique aux levriers croisés ou bâtards comme aux levriers de pure race.

Même chambre; M. Espéronnier, président; M. Digeon, avocat.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

I. MANUEL DE MÉDECINE LÉGALE (4^e édit.), par MM. BRIAND et ÉRNEST CHAUDÉ, suivi d'un TRAITE ÉLÉMENTAIRE DE CHIMIE LÉGALE, par M. GAUTHIER de CLAUBRY. — II. LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE FRANÇAISES, par M. FAVERIE, avocat à la Cour royale. — III. CONSTITUTION ET POUVOIRS DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT, par M. THIBAUT-LEFÈVRE, avocat à la Cour royale.

I. Un auteur a dit de la médecine légale qu'elle n'a d'autres limites que celles de l'esprit humain, qu'elle est la philosophie médicale, l'océan de la science, et que, de même que toutes les rivières vont dans les fleuves et que tous les fleuves aboutissent dans ces espaces où ils forment le vaste océan, d'où résultent nouvellement les rosées et les pluies qui vivifient la nature animée, de même aussi les sciences morales et les sciences physiques et naturelles, l'anatomie, la physiologie, la pathologie, la médecine pratique, la thérapeutique et la matière médicale viennent se réunir dans un vaste réservoir, d'où le médecin légiste les retire successivement pour les appliquer aux différens cas. — Nous ne disons pas que la médecine légale ne soit pas tout cela, mais s'il est vrai qu'en fait de définitions, les plus simples soient les meilleures, nous demandons ce que l'on doit penser de celle ainsi donnée par M. Fodère. Pour parler un langage moins scientifique peut-être, mais assurément plus intelligible, disons que la médecine légale est l'application de la médecine aux lois. Ces seuls mots indiquent suffisamment l'importance et l'étendue d'une science destinée souvent à guider les législateurs et les juges dans l'œuvre, toujours si difficile, de la confection et de l'application des lois civiles, criminelles et administratives.

La médecine, en effet, se rattache à presque tous les points, et surtout aux points les plus épineux de la législation. Soit qu'il s'agisse, pour arriver à déterminer l'état d'un enfant, de sonder les mystères souvent impénétrables de la conception, soit que la justice veuille être éclairée sur l'état mental d'un citoyen ou sur la viabilité d'un nouveau-né, soit qu'at milieu des obscurités d'une instruction criminelle il devienne nécessaire de demander à des investigations scientifiques la preuve de l'innocence ou de la culpabilité d'un accusé, soit enfin que l'autorité administrative ait besoin, dans un intérêt d'hygiène publique, de connaître les avantages ou les inconvéniens de tel ou tel procédé industriel, de telle ou telle mesure de police médicale, et dans tant d'autres cas encore, le médecin légiste apparaît tenant en quelque sorte dans sa main la fortune, l'état, l'honneur, la vie même des citoyens, et sa mission est d'autant plus grave que, parlant toujours, et quelquefois sans appel, au nom de la science, il apporte nécessairement dans la balance le poids décisif de la science elle-même. Aussi est-on en droit d'exiger de ceux que la justice appelle ainsi à son aide comme des auxiliaires indispensables et presque tout puissans, une grande probité scientifique, une instruction profonde et variée, et une étude sérieuse de la législation.

C'est surtout en pareille matière que l'expérience est le moins incertain des guides; et, bien que la science puisse être appelée chaque jour à faire de nouvelles découvertes, elle n'en a pas moins, sous beaucoup de rapports, des données attestées par des observations répétées, et dont il pourrait y avoir danger à méconnaître l'autorité. MM. Briand et Ernest Chaudé ont donc fait une œuvre éminemment utile lorsqu'ils ont réuni, sous le titre de Manuel de médecine légale, pour en faire l'application aux diverses questions médicales que nos lois peuvent soulever, les principes scientifiques généralement reconnus et sanctionnés par le temps et l'expérience. Leur livre, écrit dans un style lucide et précis, et avec des développemens qui attestent de longues et sérieuses observations, nous paraît de nature à rendre intéressante et facile l'étude de la médecine légale, et à venir en aide, par les éclaircissemens qu'il fournit, à l'administration de la justice. On sait d'ailleurs qu'il ne s'agit pas ici d'un livre nouveau, mais bien d'une nouvelle édition d'un ouvrage depuis longtemps estimé. Il existe cependant dans ce livre une partie entièrement neuve: car, indépendamment des additions nombreuses qu'ils ont apportées à leur premier travail pour le mettre au niveau de la science, les auteurs l'ont augmenté d'un traité qualifié de Traité élémentaire de chimie légale, pour lequel M. Gauthier de Claubry leur a prêté son concours. Dans ce Traité, le savant professeur examine avec soin tout ce qui concerne les caractères des substances vénéneuses, les appareils et réactifs nécessaires pour la recherche de ces substances dans les cas d'empoisonnement, etc., etc., tous les points, enfin, qui, sous le rapport médico-légal, lui paraissent plus spécialement dans le domaine de la chimie. C'est là, sans contredit, une des parties les plus importantes de l'ouvrage, car les drames judiciaires qui se déroulent chaque jour sous nos yeux attestent hautement le rôle que la chimie est appelée à jouer pour la découverte de certains crimes et la constatation de certains phénomènes.

M. Gauthier de Claubry a écrit ce Traité avec la pensée qu'une ère nouvelle s'ouvrirait pour la chimie, et que le

jour n'était pas loin où la chimie légale constituerait par elle-même une science particulière et distincte de la médecine légale proprement dite. Ces espérances sont-elles fondées, leur réalisation est-elle possible? C'est là une question qu'il ne nous appartient pas de trancher, et que nous laissons à vider, s'ils peuvent parvenir à s'entendre, entre les chimistes et les médecins.

II. — Il y a de tout dans l'ouvrage de M. Faverie, intitulé: Législation et jurisprudence françaises. L'auteur entre en matière par l'explication de la Charte de 1830, et par celle des lois qui résument les droits, les devoirs et les intérêts politiques, telles que les dispositions du Code relatives à la jouissance des droits civils et politiques; les lois concernant les élections, le jury, la liberté individuelle et la presse. Plus loin, sous le titre de Code de la propriété et des familles, il examine successivement: 1^o comment s'acquiescent et se transmettent la propriété, et quelles sont les charges qui pèsent sur elle; 2^o tout ce qui constitue la famille et se rattache à l'état des personnes: le mariage, la séparation de corps, la paternité et la filiation, la puissance paternelle, la minorité, la tutelle, les successions. Puis du droit civil, il passe au droit commercial et industriel, aux sociétés, aux faillites, aux assurances, aux brevets d'invention, aux travaux publics. — Puis, enfin, dans une quatrième partie, intitulée: Lois d'organisation et d'administration publique, M. Faverie traite de l'organisation judiciaire, de l'enseignement, de l'armée, des cultes, des finances d'épargne, des chemins de fer. — Enfin, l'ouvrage se termine par un coup-d'œil jeté sur la législation et l'organisation des colonies et de l'Algérie, par des notions pratiques sur les droits d'enregistrement et les tarifs; et par des formules d'actes.

Voilà, nous dira-t-on, bien des choses, et l'on sera sans doute curieux de savoir comment M. Faverie a pu resserrer en un volume de 500 pages environ, ce qui tient une si vaste place dans les répertoires et dans les traités ex-professo. — M. Faverie nous explique lui-même son secret: « Nous avons voulu, dit-il dans sa préface, faire un ouvrage de droit, mais de droit usuel et pratique. Nous nous sommes abstenus des théories générales, des solutions purement doctrinales et nous n'avons pris dans la loi et dans la jurisprudence que les dispositions et les solutions qui sont, dans toutes les situations sociales, d'un usage et d'une application de chaque jour. » Le plan ainsi tracé, nous devons reconnaître que l'auteur l'a suivi avec méthode et exactitude, et que, à quelques lacunes près, son livre présente en effet tout ce que dans la vie ordinaire il importe de connaître pour l'exercice de ses droits et la pratique de ses devoirs légaux. Nous parlions de lacunes; c'en est une, en effet, dans un ouvrage pratique et usuel que l'absence de tout ce qui se rattache à l'organisation communale, ainsi qu'à l'élection et à la constitution des conseils-généraux et municipaux, et nous aurions peine à la comprendre si en promettant une suite et un complément de son ouvrage, M. Faverie ne s'était pas par cela même réservé de revenir sur tout ce que volontairement ou par oubli il aurait passé sous silence. Il nous semble aussi que la matière du louage aurait dû naturellement trouver sa place dans un livre de cette nature, car il n'est guère de contrat plus usuel que le bail.

Quoiqu'il en soit de ces imperfections faciles à réparer, M. Faverie nous paraît avoir rempli son but et accompli habilement les conditions de son programme. — Mais quelle singulière idée donc en l'éditeur de placer à la suite du livre une carte de l'Algérie et du Maroc avec accompagnement de portraits, de culs-de-lampe et d'illustrations. Passe pour la carte des chemins de fer de France. — Et encore, il nous est difficile de ne pas voir là un mélange assez bizarre. Il ne faut pas néanmoins en vouloir à M. Faverie. Et d'ailleurs quod abundat non vitiat.

III. Plus nous avançons dans la vie constitutionnelle, plus la mission des conseils-généraux prend chaque année de sérieux et d'importance. Institués principalement pour surveiller dans chaque département la gestion des intérêts locaux, la loi et l'usage leur reconnaissent également le droit d'exposer les besoins du pays sur les modifications et les réformes que peuvent réclamer une foule de points de législation et d'administration. A qui douterait de l'influence exercée par les conseils-généraux sur le travail législatif, il serait facile de répondre que, sans leur intervention incessante et leurs vœux réitérés, un certain nombre de lois importantes telles que celles sur le travail des enfans dans les manufactures, l'organisation municipale et départementale, l'instruction primaire, les brevets d'invention, la chasse, les patentes, les irrigations et d'autres encore qui sont venues marquer d'une manière véritablement utile le passage, trop souvent stérile, des sessions politiques, n'auraient peut-être pas vu le jour. — Et si jamais les questions si souvent agitées de la mendicité, des enfans trouvés, de la réforme pénitentiaire, etc., etc., reçoivent une solution conforme aux véritables intérêts sociaux, c'est encore aux efforts incessans des conseils-généraux qu'il faudra, en partie du moins, en reporter l'honneur.

Mais par cela même que l'abord des conseils généraux est accessible à un grand nombre, par cela même aussi que les attributions de ces conseils sont multiples, et tendent à s'accroître chaque jour, il était utile que leur constitution, et leurs pouvoirs devinssent l'objet d'un examen approfondi où chacun put venir puiser les connaissances que la loi seule, sans l'aide de la pratique, est impuissante à fournir. Tel a été le but de l'ouvrage publié par M. Thibaut-Lefèvre, ouvrage fait avec soin, et qui nous a paru renfermer, sur cette partie de l'administration départementale, ainsi que sur les conseils d'arrondissement, et spécialement aussi sur le conseil général de la Seine, qui se trouve régi, comme on le sait, par une législation particulière, des notions détaillées que l'on consultera avec beaucoup de fruit.

L'appréciation des pouvoirs des conseils généraux a souvent conduit M. Th. Lefèvre à l'examen de certaines questions fort graves et sur la solution desquelles on est loin de s'accorder. Ainsi, par exemple, les conseils généraux ont le droit d'exprimer des vœux, mais peuvent-ils également formuler des blâmes, peuvent-ils censurer les actes et les choix qui émanent de l'administration sous sa responsabilité? Ont-ils également le droit de se jeter, en dehors de ce qui touche aux intérêts matériels, dans des manifestations politiques? De ces deux questions, M. Thibaut-Lefèvre ne résout nettement que la première, et cela en faveur des conseils généraux. Bien hardi serait, en effet, celui qui voudrait tracer d'une manière absolue la limite exacte devant laquelle s'arrête nécessairement, en matière d'observations et de vœux touchant de près ou de loin à la politique, le droit des conseils généraux. C'est à la sagesse des conseils qu'il faut s'en rapporter sur ce point, car depuis longtemps, à part de bien rares exceptions, ils ont compris qu'il était malséant de s'ériger en parlement, et qu'il y avait pour le bien être moral et matériel de tous, quelque chose de plus utile à faire que de se perdre dans des discussions qui sont dans le domaine naturel et exclusif de la représentation nationale.

Un mot encore. Jamais il n'est arrivé, nous le pensons du moins, qu'un conseil général se soit réuni sans convocation. Cependant la loi a dû prévoir le cas où ses prohibitions formelles seraient méconvenues. Elle a donc prononcé la nullité de délibérations ainsi prises illégalement, et elle a, en outre, soumis aux peines portées par l'article 258 du Code pénal, comme usurpateurs de fonc-

tions publiques, ceux qui se rentraient coupables d'une pareille infraction. Mais quelle serait la juridiction compétente pour prononcer sur un pareil délit? M. Thibaut-Lefèvre tranche la question d'un mot, en disant que, comme il s'agit d'un fait évidemment politique, c'est au jury seul, d'après l'art. 69 de la Charte et la loi du 8 octobre 1830 qu'il appartient d'en connaître. — Nous pensons qu'à cet égard, M. Thibaut-Lefèvre se trompe. — Nous pensons qu'il est inexact de dire, ainsi qu'il le prétend, que la Chambre des députés ait reconnu la compétence du jury. La question lui a été, il est vrai, soumise, mais elle a refusé de la trancher, préférant la laisser dans les termes généraux du droit, et en pareille matière, le droit se trouve écrit dans la loi du 8 octobre 1830, qui définit ce que l'on doit entendre par délit politique. Maintenant si M. Th. Lefèvre veut se reporter à cette loi et consulter aux sources officielles les discussions qui ont précédé son adoption, il y verra qu'elle est expressément limitative, et que sur ce point l'intention bien formelle des Chambres a été de ne rien laisser à l'arbitraire. Or, l'article 258 du Code pénal ne rentre nullement dans les catégories formulées par la loi de 1830. Que ces catégories soient incomplètes, cela est possible; les législateurs eux-mêmes reconnaissent qu'il serait difficile de tout prévoir, et c'était même l'objet de la lutte engagée entre la Chambre des pairs et la Chambre des députés. Mais enfin, l'article 258 est resté à la Chambre des députés, et l'article 7 de la loi est sorti des mains de M. de Marignac avec une précision et un sens qu'il est impossible de méconnaître. D'ailleurs, ainsi que le fait remarquer avec raison M. Trolley, dans son remarquable Cours de droit administratif, ne pourrions-nous pas se faire que la réunion illégale d'un conseil général n'eût en elle-même aucun caractère politique. — Et c'est là ce qui explique parfaitement le silence de la loi du 22 juin 1833.

La question ne se présentera peut-être jamais. Mais si elle devait naître un jour, il serait bon qu'elle fût éclairée et résolue par les vrais principes.

A. B.

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.

Les abonnemens sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois, à partir des 1^{er} et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit: Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré;

Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrations se chargent de faire l'inscription d'abonnement à Paris;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traite pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. (Affranchir.)

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUIN.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris, du 17 février dernier, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Isabelle-Julienne par M. Gardon.

— Le grand parc de Versailles est, comme on sait, entouré d'un grand mur, qui se trouve indiqué sur des plans fort anciens, notamment sur celui dressé en 1711, par Bourgault et Martin, arpenteurs ordinaires du Roi. Au devant de ce mur, qui n'a pas moins de 50,000 toises de maçonnerie, règne une bordure de terrain de 10 toises dans tout son prolongement. M. Collas, propriétaire du domaine de Valjoux, voisin du parc, a été accusé par la liste civile, d'avoir usurpé les 10 toises de parcours existant le long de ce domaine, et même une chapelle construite sur le terrain usurpé.

La demande en revendication du tout, provoquée quant à la chapelle par le conseil municipal de Villepreux, a été portée devant le Tribunal de première instance de Versailles, lequel a reconnu que M. Collas ou ses auteurs n'étaient en possession qu'à titre de tolérance et par suite d'une de ces faveurs si communes sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, octroyées aux grands seigneurs sans contradiction des agens du domaine. Mais quant à la récitation des fruits, attendu la bonne foi de M. Collas, elle n'a été ordonnée qu'à partir du jour de la demande, et non depuis l'indue possession.

Sur le double appel interjeté de cette décision, la dernière disposition relative aux fruits a seule été l'objet de la discussion entre M^{re} Duval, avocat de la liste civile, et Billault, avocat de M. Collas. La Cour royale (1^{re} chambre), sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Versailles.

— Aujourd'hui, à l'audience des référés, au milieu de la foule accoutumée des cliens et des clercs d'avoué, on remarquait un plaideur tenant à la main un petit bocal de verre rempli d'insectes vulgairement dénommés cris-cris. On a eu bientôt l'explication de cette singulière exhibition, qui a pour origine des faits de nature à se reproduire assez fréquemment. M^{re} Moreau, avoué demandeur, a exposé ce qui suit:

M. Debray, habile tourneur en cuivre, est locataire d'un grand bâtiment, atelier et dépendances, situés à Paris, dans une maison appartenant au sieur Petit. Depuis le commencement des chaleurs, les lieux loués à M. Debray sont infestés d'une myriade d'insectes particuliers, sui generis, qui s'y répandent en si grande quantité que les lieux loués sont aujourd'hui inhabitables. Ces insectes, de couleur très brune, ressemblant à des grillons, pénètrent dans toutes les chambres à coucher, salle à manger, cuisines et ateliers. L'élévation de la température rend leur reproduction si prompte et si importune, qu'ils envahissent tout et pénètrent jusque dans les lits. Or, M. Debray ne peut attribuer la présence de ces insectes qu'au voisinage d'un fabricant de plâtres, dont le feu touche à la location de lui, sieur Debray.

L'état des choses en est arrivé au point de devenir intolérable, et le locataire ne peut rester plus longtemps dans cette situation: déjà il l'a fait constater par un procès-verbal de M^{re} Bois-Gonthier, huissier à Paris, à la date du 18 juin courant. En conséquence, M^{re} Em. Moreau conclut à ce que, par telle personne qu'il plût à M. le président commettre, les lieux seraient vus et visités, pour constater l'incommodité signalée, en indiquer les causes, l'espèce des insectes, leurs inconvéniens, et indiquer les travaux à exécuter pour faire cesser le trouble, y mettre ouvriers, etc.

M. Philéas Petit, défendeur, propriétaire de la maison... M. le président de Belleyme (sur le bureau duquel on avait déposé le bocal contenant les insectes) a, par son ordonnance, dit que le propriétaire serait tenu de faire exécuter les travaux nécessaires dans les vingt-quatre heures, sinon a ordonné que les lieux seraient visités par un expert, et les travaux exécutés à la requête et diligence du locataire, M. Debray.

Au mois de mai 1841, MM. Sechan, Dupleichin et Feuchères, peintres en décors, auxquels est ordinairement confiée l'exécution des décorations de l'Opéra, eurent la pensée de reproduire pour l'Angleterre, le spectacle de la translation des cendres de Napoléon à Paris. En conséquence, ils établirent dans le bazar St-James un panorama mobile représentant exactement le cortège funèbre et triomphal, son arrivée à l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile, sa marche dans la grande avenue des Champs-Élysées, à travers la place de la Concorde et son arrivée aux Invalides. Pour produire jusqu'au bout cette magnifique cérémonie, les peintres s'étaient servi d'un système qui a été employé depuis pour représenter le couronnement de l'Empereur dans une pièce représentée au théâtre du Cirque-Olympique.

Ce spectacle n'eut pas le succès qu'on en espérait, la spéculation ne fut pas heureuse, et, quelques mois après l'ouverture du Panorama mobile, les directeurs suspendirent leurs représentations et abandonnèrent à leurs créanciers tout leur matériel pour se remplir de leur créance. Mais cet abandon ne suffit pas pour les désintéresser, et l'un d'eux, le sieur Crace, tapissier à Londres, qui avait été chargé des décors de la salle, et qui n'avait pas reçu le montant de ses travaux, se présentait aujourd'hui devant la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine, et réclamait le paiement d'un mémoire s'élevant à 165 livres sterling (4,145 francs).

On répondait à cette demande, au nom de MM. Sechan, Dupleichin et Feuchères, en soutenant que le mémoire de M. Crace devait, suivant l'usage admis par le Tribunal, subir une réduction d'un cinquième; on prétendait, en outre, que le tapissier anglais, après la destruction de la salle, avait consenti à reprendre une partie du matériel, qu'on évaluait à une somme de 1,365 francs, qui devait être également déduite du chiffre total de sa réclamation. Le Tribunal, présidé par M. Martel, après avoir entendu M^{rs} Rouillon et Grellet, avocats des parties, considérant qu'il y avait lieu d'appliquer au mémoire anglais du sieur Crace la réduction du cinquième usitée en France; considérant, en outre, que les défendeurs n'établissaient en aucune façon que la partie du matériel reprise par le sieur Crace devait être évaluée à une somme de 1,365 francs, mais que sa valeur devait être fixée au contraire à une somme de 400 francs, a réduit d'un cinquième le mémoire du sieur Crace, et condamné MM. Sechan, Dupleichin et Feuchères à payer à ce dernier la somme de 2,915 francs.

Une affaire dont nous avons déjà parlé a été de nouveau appelée aujourd'hui à l'audience de la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine.

Le 28 janvier 1845, un jugement de M. le juge de paix du premier arrondissement, condamna M^{rs} Doze, artiste dramatique, attachée naguère au Théâtre-Français, à payer à M^{rs} Bourlet, marchande de modes, une somme de 107 fr. 40 c., prix de quelques objets de toilette.

En vertu de ce jugement une saisie fut pratiquée sur le mobilier de la jeune artiste. Parmi les objets indiqués dans le procès-verbal, on remarquait notamment une paire de magnifiques pistolets et des armes antiques.

Pour arrêter les conséquences de ces poursuites, M^{rs} Doze versa d'abord une somme de 150 fr. entre les mains de l'avoué de la partie adverse, mais les poursuites ne cessèrent pas pour cela, et bientôt M^{rs} Doze paye une nouvelle somme de 150 fr., total 300 fr., qui, vu les frais faits, ne suffirent pas cependant pour acquitter le montant de la créance en principal, intérêts et frais.

Dans cette situation, M^{rs} Bourlet n'étant pas intégralement payée, fit faire un procès-verbal de récolement. L'on constata que des objets précédemment saisis avaient disparu du domicile de la partie saisie, et une plainte en détournement d'objets saisis fut aussitôt portée contre M^{rs} Doze. Pour en arrêter les effets, M^{rs} Doze fit aussitôt faire des offres réelles de 67 francs, et se présentait aujourd'hui devant le Tribunal pour en faire prononcer la validité.

M^{rs} Doze réclamait en outre 3,000 francs de dommages-intérêts, comme réparation du préjudice que lui avaient causé des poursuites injustement dirigées contre elle, puisque, au moment où elles étaient exercées, M^{rs} Doze était plus que libérée de sa dette.

Le Tribunal, présidé par M. Martel, considérant qu'au moment des poursuites dirigées contre M^{rs} Doze, la créance n'était pas complètement éteinte, que notamment les frais de garde n'avaient pas été payés par elle, que par conséquent les poursuites avaient été régulièrement faites, a validé les offres réelles faites par M^{rs} Doze, autorisé la D^{me} Bourlet à retirer ce qui lui est dû sur le montant de la somme consignée par son adversaire, déclare M^{rs} Doze non recevable dans sa demande en dommages-intérêts, et la condamne aux dépens.

Un triste événement est arrivé ce matin à Neuilly. Le nommé Edouard, âgé de 26 ans, était, depuis plusieurs années, employé, en qualité de chef, chez le sieur Legrand, restaurateur, avenue royale, 37. Ce jeune homme était un excellent sujet, et le sieur Legrand, qui y tenait beaucoup, l'avait, à deux reprises, rappelé chez lui, d'où il était sorti par suite de quelques petites difficultés.

Le sieur Legrand avait été chargé, pour aujourd'hui, de deux repas de noces qui devaient se faire dans son établissement. Edouard avait travaillé, hier au soir, fort avant dans la nuit pour les préparatifs de ces deux repas. On remarqua qu'il était encore plus triste qu'à l'ordinaire. Le feu des fourneaux, combiné avec l'élévation de la température, lui fit-il monter le sang au cerveau, toujours est-il qu'il paraissait grandement excité. Son ouvrage fini, il se rendit chez un fruitier du voisinage, où il resta jusqu'à une heure du matin. Son air étrange frappa les assistants, qui lui en demandèrent la cause. Il répondit que la vie l'ennuyait et qu'il finirait par se tuer. On ne fit pas grande attention à ce propos, que l'on traita même de plaisanterie, et Edouard rentra se coucher.

Ce matin, il se leva comme à l'ordinaire et se rendit, entre sept et huit heures, chez le boulanger, pour y acheter de la farine. En revenant, il rencontra un habitant du pays, exerçant l'état de fruitier et de commissionnaire. Cet homme fut frappé de l'air d'égaré d'Edouard, et lui offrit un verre de vin blanc, en lui disant que cela lui rendrait la gaieté. Le jeune homme refusa, et il quitta le commissionnaire après lui avoir serré la main et lui avoir dit plusieurs fois d'un accent pénétré : « Adieu ! adieu ! » Rentré chez le sieur Legrand, il monta au quatrième

étage, et se précipita sur le pavé. Aux cris de la demoiselle Legrand, aux pieds de laquelle il était tombé, car elle était sur le pas de la porte, on accourut, et on releva le malheureux, qui vivait encore, quoiqu'il eût les deux jambes et les deux bras fracassés, une partie du crâne et la poitrine enfoncées. On ne comprend pas qu'il ait pu survivre un instant à ces affreuses blessures. Le malheureux jetait des cris déchirants, et c'est dans cet état, qui ne laisse aucun espoir, qu'on l'a transporté à l'hôpital Beaujon.

On a trouvé dans la chambre d'Edouard une lettre dans laquelle il ne donne d'autre raison de son suicide que le dégoût profond qu'il avait de la vie.

Étienne Saguelon comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention d'outrages et de voies de fait envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Le gendarme envers lequel le délit a été commis en dépose ainsi devant le Tribunal :

« J'étais de service au bal pour empêcher les lurons de la commune de danser d'une façon contraire aux leçons de la préfecture de police; je remarquai que les jambes de Saguelon commençaient à s'émancher; ses avant-deux ressemblaient à une charge en douze temps, et ses balancés avaient l'air d'une attaque d'épilepsie. Je l'en avertis en ami, le connaissant depuis longtemps pour un bon enfant, père de famille et tailleur zingueur. A la contredanse suivante, il recommença. Alors je lui dis : Mon garçon, j'en suis bien fâché, mais tu vas avoir l'avantage d'un procès-verbal, et en outre celui d'aller achever ta contredanse dehors avec la lune et les étoiles. Il prend assez bien la chose et se laisse tout doucement faillir dehors.

Mon service fini, je m'en retournais à la caserne, quand je le rencontre. Il s'approche de moi et me dit : « Vous qui êtes si sévère sur les choses qui ne sont pas conformes, venez donc un peu voir ce qui se passe là, derrière ce buisson. » J'y vais, je regarde, et je vois que je ne vois rien. « Qu'est-ce qu'il y a donc, que je lui dis, je n'aperçois même pas le plus petit insecte. — Penchez-vous, qu'il ajoute, et vous verrez voir. » Je me penche, et il profite de ce moment là pour me passer la jambe et m'étaler dans le fossé tout de mon long. Quand je suis là, il se sauve en riant sans respect, en me disant : « Faut-il que tu sois melon ! » En rentrant à la caserne, j'ai fait un second procès-verbal auquel je vous prie de vouloir bien avoir égard.

M. le président : Saguelon, qu'avez-vous à répondre à la déclaration que vous venez d'entendre ?

Le prévenu : C'était une plaisanterie que bien sûr je ne croyais pas que le père Mouffe s'en fâcherait. C'est un bon garçon, le père Mouffe... Il n'est gendarme que de corps, mais je l'avais toujours connu homme par les sentimens, l'esprit et la gaucherie. A preuve que le matin du jour qu'il dit, je lui avais offert une bouteille de bière, même que nous l'avions bue en disant des bêtises et en riant de la vache à Censier qui s'était pris le pied dans un piège à loup; preuve que je suis l'ami du père Mouffe, incapable de lui vouloir du mal et des sottises, et qu'il a eu tort de me déranger dans ma petite danse, même qu'il ne s'y connaît pas et qu'il a pris des figeolemens pour une danse fantive.

M. le président : Vous l'avez jeté par terre pour vous venger de ce qu'il vous avait fait sortir du bal.

Le prévenu : J'y en voulais pas, vrai... C'était seulement histoire de lui faire une farce pour la conter aux amis, à l'effet qu'on se fiche de lui un petit peu.

M. le président : Vous l'avez injurié ?

Le prévenu : Je l'ai appelé melon... alors si c'est ça une injure, n'y a plus moyen de rire ni de s'amuser en société.

Le Tribunal, peu convaincu par cette défense, condamne Saguelon à 25 francs d'amende et aux dépens.

Un sieur Auguste-François Prevost, marchand de vins, rue Pascal, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), présidé par M. Salmon, sous la double prévention d'homicide par imprudence et de port d'une arme prohibée.

Au début de l'instruction de cette affaire, les faits se présentaient si graves, qu'il était à croire que la juridiction de la Cour d'assises en serait saisie; c'est ce qui expliquera les dépositions de quelques témoins entendus à l'audience de ce jour.

Le premier témoin entendu est un jeune homme de dix-sept ans, Désiré Guénier, dit Burel. Il dépose :

Henri Bramant et moi (Bramant est la victime de l'accident; il était âgé de dix-sept ans) nous travaillions dans le même atelier, et nous étions amis; nous demeurions tous deux près de M. Prevost, et nous allions quelquefois boire chez lui. Un jour, dans le mois d'avril dernier, il nous traita de filous et de voleurs; il nous reprochait de lui avoir volé deux colliers de chien, un plomb de gouttière et une pipe. Nous étions fort innocens de ces vols, et je lui répondis qu'il ne suffisait pas d'accuser, qu'il fallait nous donner des preuves. Ce jour-là, il n'en fut pas dit davantage.

Le 19 du même mois, Henri Bramant passa devant la boutique de M. Prevost; celui-ci s'élança de sa boutique, un bâton à la main, le poursuivit et l'en frappa de plusieurs coups. Le lendemain 20 avril Henri Bramant et moi nous revenions chez nous ensemble, M. Prevost vint à notre rencontre et nous dit : « M'en voulez-vous encore ? Il faut en finir; venez boire un petit-verre à la maison. » Je ne voulais pas y aller, mais Bramant me décida, et nous entrâmes dans la boutique. M. Prevost versa le petit-verre, nous quitta un moment, alla dans sa cour et revint, tenant sa main droite dans la poche intérieure de sa veste. En revenant vers nous, il retira sa main de dessous sa veste, et nous montrant un petit pistolet de poche qu'il en retirait, il nous dit : « Vous voyez que je n'avais pas peur de vous, je suis armé jusqu'aux dents. » En finissant ces mots, il fait passer son pistolet sous son bras gauche, le coup est parti et atteint Bramant qui était de ce côté, presque à bout portant. Bramant est mort à l'hôpital, le 16 mai, des suites de cette blessure.

M. le président : Avez-vous vu si le pistolet était armé au moment où Prevost le faisait passer sous son bras gauche ?

Burel : M. Prevost l'a armé pendant qu'il nous disait qu'il n'avait pas peur de nous. S'il n'avait pas voulu tuer Bramant, il n'avait pas besoin d'armer son pistolet.

M. le président : Nous n'avons pas à examiner l'intention criminelle, le prévenu n'a à répondre devant nous qu'à un délit d'imprudence.

Un allumeur de lanternes : Un soir du mois d'avril que j'allais commencer mon travail, j'ai entendu quelqu'un qui criait d'arrêter un homme qui se sauvait; j'ai couru après lui; en l'approchant, il me dit : « Si tu es tout seul, tu ne pèseras pas lourd (le témoin est petit et paraît chétif), je lui ai sauté tout de même à la cravatte, il était armé. Quand il s'est vu pris, il a dit : « Je suis un homme perdu, mes pistolets étaient chargés de la veille. »

Le prévenu déclare regretter profondément le malheur qu'il a causé, et proteste énergiquement contre toute intention coupable. Henri Bramant est celui à qui il en voulait le moins. « Je lui ai montré mon pistolet, dit-il, pour l'effrayer comme on peut effrayer un enfant, et en le faisant passer sous mon bras gauche, j'ai voulu le dé-

sarmer avec mon pouce; mais il m'a échappé et le coup est malheureusement parti. »

M. Metzinger, au nom du père de Henri Bramant, qui a une nombreuse famille, a soutenu la plainte et a demandé 3,000 francs de dommages-intérêts.

M. Gustave Ponvert a présenté la défense du prévenu.

Sur les conclusions conformes de M. de Royer, le Tribunal a condamné Prevost à dix-huit mois de prison, 50 francs d'amende, et à payer à Bramant père la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Le bruit s'était répandu hier dans la commune de Montmartre qu'un assassinat suivi de vol venait encore d'être commis à peu de distance de Saint-Ouen, entre la gare de marchandises du chemin de fer et la chaussée de Clignancourt; heureusement l'enquête à laquelle s'est empressée de procéder la justice, a atténué en grande partie la gravité des faits en leur restituant leur véritable caractère. Voici en effet ce qu'il s'est passé :

Le commissaire de police de Montmartre fut prévenu hier de grand matin, que près de la chaussée Clignancourt une jeune fille de dix-huit à dix-neuf ans, disant se nommer Marie, être domestique sans place et habiter le quartier de la Monnaie, venait d'être trouvée baignant dans son sang et portant la trace de cinq blessures, dont une très grave. La jeune fille dont il s'agit avait été examinée par un chirurgien que le commissaire de police s'empressa d'appeler, et son état se trouvant en effet fort grave, on jugea nécessaire après lui avoir donné les premiers soins de la transporter à l'hôpital Saint-Louis, où, lorsqu'elle eut recouvré un peu de calme, le magistrat reçut sa déclaration.

Voici en substance quelle était cette première déclaration. Se trouvant sans place, disait-elle, elle avait été adressée à une dame de Clignancourt qui devait, à ce qui lui était promis, la prendre à son service, mais chez laquelle il fallait qu'elle se présentât lundi de très grand matin. Elle s'était donc approchée au petit jour, et étant partie de la rue Dauphine avant quatre heures, elle s'était trouvée au delà de Montmartre comme cinq heures venaient de sonner.

En ce moment, et tout proche de Clignancourt, elle avait été accostée par une femme de 25 ans environ, qui avait lié conversation avec elle. Ayant eu l'imprudence de dire qu'elle portait dans sa poche une petite somme de 10 fr., cette femme s'était précipitée sur elle, en lui disant : « Il me faut ton argent ou ta dernière heure est venue ? » La jeune fille avait résisté, et c'était alors que la femme, s'armant d'un couteau qu'elle avait tiré de dessous ses vêtements, lui en avait porté des coups précipités, qui l'avaient renversée et lui avaient fait perdre connaissance; ensuite elle avait été volée.

Ce récit, qui avait été fait d'une voix mourante, paraissait au premier abord mériter toute confiance; cependant, des les premières démarches auxquelles on se livra on dut reconnaître que la jeune fille blessée n'avait pas entièrement dit la vérité. Ainsi, ce n'était pas le matin, au point du jour, qu'elle avait quitté son domicile, mais la veille au soir; la femme qui l'avait assaillie et blessée ne l'avait pas accostée par delà Montmartre, car elles avaient passé la soirée et une partie de la nuit ensemble dans un cabaret du quartier St-Denis, en compagnie d'un homme de mauvaise apparence; ce n'était pas pour la voler qu'on l'avait frappée, car loin d'avoir 10 francs, ainsi qu'elle le déclarait, elle ne possédait pas un décade en sortant de chez elle; enfin les blessures qui lui avaient été faites, l'avaient été avec le couteau qu'elle portait toujours sur elle, et non avec une arme que la femme qu'elle désignait aurait tirée de dessous ses vêtements.

Ces diverses contradictions ayant à juste titre frappé l'attention des magistrats qui s'étaient transportés au chevet de la blessée, un nouvel interrogatoire eut lieu, dans lequel on la pressa de dire toute la vérité : elle déclara alors qu'en effet elle avait été entraînée dans différents cabarets par un homme et une femme dont elle donne le signalement; que la nuit étant venue, ces deux individus l'avaient déterminée à les suivre hors de Paris pour attendre le jour, et qu'enfin des propositions honteuses lui ayant été faites sur le point isolé de la commune de Montmartre, où elle avait été retrouvée plus tard sans connaissance, elle les avait repoussées avec indignation, ce qui avait donné lieu à une rixe dans laquelle elle avait reçu les blessures constatées sur sa personne.

Les faits une fois ainsi établis, et M. le préfet de police ayant prescrit toutes les mesures nécessaires pour faire retrouver les auteurs de cette attaque, la femme et l'homme avec lesquels la jeune fille s'était trouvée dans le cabaret du quartier des Halles, n'ont pas tardé à être arrêtés.

CLARISSE HARLOWE, par M. JULES JANIN.

Sans vouloir répéter avec tout le monde, que le roman de Clarisse Harlowe est un des chefs-d'œuvre de la littérature anglaise, nous l'avouons franchement, et peut-être un peu à la honte de notre siècle, trop amateur de tout ce qui passe vite, l'immortel ouvrage de Richardson ne se trouvait plus dans les conditions que de nos jours assurent la vitalité d'un livre. Un des principaux mérites de cette grande composition, consiste précisément dans l'admirable développement des caractères. Or, tout développement consciencieux (et Dieu sait quelle a été la conscience du romancier anglais !), entraîne d'inévitables longueurs, des détails infinis, des nuances d'une finesse, d'une minutie imperceptibles, triomphe de l'artiste, écueil du lecteur de nos jours, qui se délecte à chevaucher à travers le galop rapide du feuilleton. Or, il en résultait cette triste vérité, que malgré tout son mérite, l'immense toile du plus grand peintre d'intérieur, était condamnée à subir le sort de tout ce que la mode a frappé de sa réprobation injuste, dédaigneuse, impitoyable pour un quel lecteur intrépide n'a pas reculé devant les 14 volumes de l'édition originale de Clarisse Harlowe ? Et dans cette colue de consommateurs littéraires, combien en la connaissance que de nom, pour l'avoir entendu prononcer du plus loin qu'il leur souvenne. Donc, sans être tout à fait morte, Clarisse Harlowe semblait depuis longtemps reléguée dans les limbes de l'oubli, et c'était un scandale. Jean-Jacques eut un moment l'idée de la ressusciter, et certes, l'auteur de la Nouvelle Héloïse, était bien capable d'assurer l'immortalité de Clarisse. Ce noble projet n'eut pas de suite, et la victime de Lovelace voyait tout doucement s'éteindre son aurore de gloire; cependant, de loin en loin s'élevaient en sa faveur de puissantes voix qui venaient en quelque sorte interrompre la prescription de célébrité du chef-d'œuvre peu près inconnu. Dans son cours de littérature française, et venant à parler de Richardson, M. Villemain, fort de toute l'autorité de son grand talent de critique, avait prononcé ces remarquables paroles : « Il serait utile de réduire ces longs romans à des proportions plus modestes. Quand la vérité a tant de peine à trouver audience, la fiction n'a pas le droit de se faire écouter si longtemps. » Tous ses auditeurs s'étaient naturellement rangés à son avis, mais nul ne se sentait de taille à essayer une aussi périlleuse réduction... Un seul, le plus jeune peut-être, avait senti germer dans son âme le désir de réaliser le vœu du maître, mais judicieux et prudent, il s'était bien promis de laisser au temps et à la méditation, le soin de mûrir et de développer ses forces pour lui permettre enfin d'entreprendre et d'exécuter ce redoutable extrait, qui devait être à lui seul un important ouvrage. Dans une charmante causerie en forme de préface et d'épître dédicatoire à M^{rs} Chaix d'Est-ANGE, qui l'a si bien défendu, et d'une ardeur inouïe, et d'un tact si exquis, et avec une si délicate intelligence de toutes les colères et de toutes les cruautés qui surgissent de temps à autre dans cette superbe république des lettres, ex-

de la nouvelle Clarisse Harlowe, veut bien nous initier dans le secret de toutes les investigations, de toutes les recherches, de toutes les tribulations de tout genre auxquelles il s'est volontairement condamné pendant plusieurs années pour recueillir, classer, coordonner tant de richesses enfouies, et pélemêle éparpillées dans le trésor de Richardson. Œuvre d'une consciencieuse patience, s'il en fut jamais, digne sans aucun doute de l'héroïsme littéraire d'un ancien bénédictin, et qui appartenait plus qu'à personne au spirituel critique. Pour mener à bonne fin cet habile résumé, ou plutôt cette œuvre quasi originale, M. J. Janin emploie tout à tour et selon le besoin, la forme épistolaire et celle du récit. Alors il traduit, mais comme un écrivain de son goût peut seul traduire, en abrégé et beaucoup, ou bien, il sait unir à la rapidité nerveuse et concise de la narration, le charme, la grâce, l'esprit, le pathétique, le terrible, que réclament les diverses péripéties de cette émouvante et pourtant si simple histoire.

L'étude sur Richardson, qui suit immédiatement la préface, morceau étonnant de style et d'intérêt, en nous rendant contemporain en quelque sorte de ce bonhomme de tant d'inspiration et de génie, que nous voyons penser, composer, écrire, et respirer et vivre dans l'intimité la plus complète, nous démontre en même temps d'une manière magistrale et souveraine, comment et pourquoi le romancier anglais a dû être amené à faire sa Clarisse telle qu'il nous l'a faite : peintre de mœurs avant tout, Richardson devait prendre ses modèles comme il les voyait poser devant lui, et leur conserver dans toute leur vérité les costumes, les traits, les allures toutes du temps et qui viennent, se refléter si complaisamment dans les pages un peu longues, un peu diffusives, un peu trop redites de son livre, destiné aux loisirs un peu longs aussi d'une société qui avait bien du temps à tuer. Or, de cette démonstration sans réplique, ressort tout naturellement la plus victorieuse justification de la tâche que s'est imposée l'habile arrangeur de nos jours. En gardant avec un religieux scrupule d'antiquaire toute l'originalité des types immortels de ses personnages, M. J. Janin n'a porté courageusement la main que sur la forme un peu surannée du cadre qui les étouffe sous sa luxuriante ampleur : c'est toujours la même vie, seulement avec encore plus de jeunesse et d'actualité. Et d'ailleurs, ne prend-il pas le soin de nous le dire lui-même : « Retrouver Clarisse Harlowe tout entière dans ces décombres, la ramener en triomphe de ces limbes d'une traduction molle et fade où elle n'était pas vivante, où elle n'était pas morte encore, la rendre à une vie nouvelle, mais à une vie si pleine, si en-tière, si remplie d'idées, d'esprit, de tendresse, de sentimens, que l'on se dise : Voilà la vie ! en un mot, rétablir dans sa majesté native, cette tragédie du foyer domestique, et si bien faire qu'elle soit accueillie dans chaque maison, comme un enfant longtemps pleuré, qui frappe à la maison paternelle » enveloppée dans un morceau de son lincoln et le tête couronnée de roses épanouies dans le tombeau... Tel était mon rêve. »

Non, mais bien plutôt, telle est la belle et bonne réalité de l'ouvrage de M. J. Janin. Car, en définitive, à ceux qui n'ont pas lu la Clarisse de Richardson, celle de M. J. Janin peut amplement suffire, à ceux qui comme nous, ont plus d'une fois médité le chef-d'œuvre anglais, le besoin d'exprimer à l'auteur de ce résumé si complet, toute leur gratitude pour avoir réuni en si peu d'espace, tant de merveilles, tant d'émotions délicieuses et poignantes, qu'il leur fallait chercher avec trop d'impatience.

Aujourd'hui mercredi, on donnera à l'Opéra la 7^e représentation de David, chanté par Mmes Stoltz et Nau, MM. Gardoni et Brémond, suivi du 2^e acte de la Sylphide.

A l'Opéra-Comique, le Domino noir et le Veuf du Malabar.

Aujourd'hui au Palais Royal, L'inventeur de la Poudre, le Châle bleu, la Femme électrique et Frisette

Avis aux personnes qui possèdent des collections de la Gazette des Tribunaux.

Des demandes fréquentes sont adressées à l'administration de la Gazette des Tribunaux par des personnes qui désirent compléter leurs collections, ou se procurer des numéros manquants, ou des tables plus ou moins anciennes des matières contenues dans les feuilles publiées depuis 1820 par la Gazette des Tribunaux. Jusqu'ici l'administration du journal a pu satisfaire à ces demandes; mais ses réserves s'épuisent, et elle craint de ne pouvoir désormais faire face qu'incomplètement à ces sortes de demandes, surtout pour ce qui a rapport aux feuilles et tables antérieures à 1840.

En conséquence, l'administration du journal invite les personnes qui voudraient disposer des collections complètes ou non qu'elles possèdent, à faire connaître leurs intentions et leurs conditions à l'administrateur du journal, rue du Harlay-du-Palais, 2.

9,034 souscripteurs nouveaux, apportant une somme de 7,284,959 fr. 94 centimes, sont venus se ranger parmi les anciens souscripteurs de la Caisse des Ecoles et des Familles, établissement d'assurances mutuelles sur la vie, pendant l'exercice 1845-1846, qui a été clos le 1^{er} juin. A cette époque, le nombre total des souscripteurs s'élevait à 33,803, présentant un chiffre de 28,567,422 fr. 49 c., les sommes encaissées à 5,278,387 fr. 45 c., les rentes achetées à 216,309 fr.

Les souscriptions recueillies pendant les six derniers mois de l'exercice écoulé se sont élevées au nombre de 6,184, donnant 4,809,054 fr. 54 c., et les versements effectués à 1,686,574 fr. 15 c.

Tandis que dans les six mois correspondans de l'exercice 1844-1845, le total des assurances n'arrivait qu'à 3,976,831 fr. 73 c.

Excédant, 832,222 fr. 81 c.

Tel est le résultat présenté par le conseil de surveillance de la Caisse des Ecoles et des Familles dans son compte-rendu annuel aux souscripteurs, réunis en assemblée générale, le 15 juin, au siège de la société, rue Saint-Honoré, 301.

AVIS IMPORTANT.

L'éditeur du roman historique, Marie l'Espagnole, ou la Victime d'un Moine, écrit en français par M. W. Ayguals de Izco, de Madrid, précédé d'une introduction par M. Eugène Sue, croit devoir rassurer ses souscripteurs sur l'interception que vient de subir la publication de cet ouvrage. Voici ce qui s'est passé. L'autorité, mise en éveil par l'originalité de notre livre et par la grande portée que font pressentir ses premières livraisons, a voulu l'examiner attentivement avant d'en autoriser l'impression : heureusement, la manière habile et décente avec laquelle y sont traitées les questions les plus délicates de notre époque, ne lui ont offert aucun moyen de justifier ses rigueurs, et elle nous a permis de reprendre le cours de cette publication. Le public, nos souscripteurs sont donc prévenus que nos livraisons vont paraître exactement, et que rien désormais ne viendra nous empêcher de mener notre entreprise à bonne fin.

On souscrit chez tous les libraires de la France et de l'étranger, et particulièrement à la librairie Espagnole, rue de Provence, 7 bis; chez Martouin, rue du Coq, 4, et au passage Bourg-l'Abbé, 20, chez l'éditeur DUTRETE.

SPECTACLES DU 24 JUIN.

- OPÉRA. — David, 2^e acte de la Sylphide. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Le Verre d'Eau, la Famille Poisson. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino, le Veuf du Malabar. VAUDEVILLE. — Les Frères Dondaine, le Galant et l'Eventail. VARIÉTÉS. — Relâche pour réparations à la salle. GYMNASSE. — Babolard, Rebecca, Geneviève, la Vie intime. PALAIS-ROYAL. — Le Châle bleu, l'Inventeur de la poudre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes. GAITÉ. — Philippe II, roi d'Espagne. AMBIGU. — L'Étoile du Berger. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Ricco, Gentil Hussard. FOLIES. — La Modiste au camp, Paris au Bal. DIORAMA (rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.



